Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 16 JUIL. 2015

mettant en demeure la Société KLEIN-WANNER à INGWILLER
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 autorisant ses activités

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 autorisant la société KLEIN-WANNER à exploiter des installations de préparation et de mise en bouteilles de sirops et d'alcools sur le site rue de la brasserie à 67340 INGWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2014 ;

VU les compte-rendu d'analyses et justifications de conformité et mises en conformité apportées lors de la visite de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;

VU le rapport du 30 juin 2015 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT l'absence de détection incendie dans le grenier de stockage et dans le dépôt des matières combustibles (palettes de bouteilles, de cartons, emballées filmées, ...) *(article 16.1)*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société KLEIN-WANNER à INGWILLER 1A, rue de la Brasserie, en la personne de son dirigeant, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2016**, l' article suivant de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 :

« Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). »

Dans l'attente de mise en place de cette détection, un détecteur de fumée est posé dans le grenier de stockage des matières combustibles (palettes de bouteilles et cartons d'emballage)

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société KLEIN-WANNER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), le Sous-Préfet de SAVERNE, le Maire de la commune de INGWILLER, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.